

# Statuts de l'association « Maternelle Aux Mille Couleurs »

## **Article 1 : Nom et forme juridique**

Sous la dénomination « Maternelle Aux Mille Couleurs » est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

## **Article 2 : Siège**

Le siège de l'association est situé à Billens.

## **Article 3 : But**

L'association a pour but d'assurer le bon fonctionnement de la gestion de la « Maternelle Aux Mille Couleurs » créée pour accueillir des enfants dès 2 ans jusqu'à leur rentrée scolaire.

Les buts de l'association de la « Maternelle Aux Mille Couleurs » sont les suivants :

- I. Exploiter une structure d'accueil de jour pour des enfants d'âge préscolaire
- II. Assurer un environnement et des moyens éducatifs épanouissants et adaptés.
- III. Répondre aux besoins de garde des parents de la région
- IV. Assurer la prise en charge des enfants selon le concept pédagogique et de son application
- V. Faire respecter les diverses normes en vigueur pour le bon fonctionnement de la structure
- VI. Appliquer des tarifs permettant l'accès à la maternelle d'enfants appartenant à tous milieux sociaux et culturels, sans discrimination.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement. Cependant, l'association peut acquérir et posséder des biens mobiliers et immobiliers, recevoir tous dons ou legs et déployer toute activité propre à la réalisation de ses buts.

## **Article 4 : Membres**

### Article 4A : Admission

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité et invite l'AG à se prononcer si besoin.

Peuvent prétendre à devenir membres toutes les personnes physiques ou morales s'intéressant aux buts poursuivis, s'engageant à respecter les présents statuts et à soutenir l'association par un appui moral et financier.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques ou morales ayant atteint l'âge de 18 ans révolus.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association. Ce membre se verra recevoir un présent lors du changement de nom.

#### Article 4B : Démission

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité avant l'assemblée générale ordinaire. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

La qualité de membre se perd pour les personnes physiques et morales par une lettre de démission, l'exclusion de l'assemblée générale ou suite à un décès.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : non-paiement à répétition de la cotisation annuelle, sur demande du comité ou de l'assemblée générale, en cas de non-respect des statuts ou en cas de diffamation sur la maternelle. L'exclusion est adressée aux membres par écrit sans indications de motifs et ne peut en aucun cas donner lieu à une action en justice.

#### **Article 5 : Ressources**

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- Des cotisations des membres
- Des recettes provenant des activités qu'elle organise
- Des produits des services d'accueil quotidien
- De possibles subventions
- De dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. (20.-)  
Les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

## **Article 6 : Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité de direction
- c) L'organe de contrôle des comptes (vérificateurs)

## **Article 7 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le 1er vendredi du mois d'octobre à 20H00.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 20 jours avant l'assemblée générale. La convocation se fait par mail. Les propositions à soumettre pour l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au minimum fin juillet.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 3 semaines après la demande. Cette assemblée doit réunir 1/5 des membres au minimum et une convocation sera transmise.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Réception du rapport annuel du comité
3. Approbation du budget, des comptes et du rapport annuel de l'organe de contrôle des comptes.
4. Élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle des comptes
5. Fixation de la cotisation annuelle
6. Prise de connaissance du programme des activités
7. Prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
8. Adoption et modification des statuts
9. Prise de décision concernant la dissolution de l'association

L'assemblée générale est présidée par la présidence de l'association. Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'AG font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidence que revient le pouvoir de décision. Une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non » ; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le

calcul de la majorité. Les votations se font à main levée ou par scrutin secret si demande d'au moins 5 membres.

### **Article 8 : Comité de direction**

Le comité est constitué d'au moins 3 personnes, élues par l'assemblée générale pour la durée d'un mandat. Un mandat est d'un an. La réélection est illimitée.

Le comité est chargé du bon fonctionnement de la Maternelle Aux Mille Couleurs.

Le comité est chargé :

- D'établir les règlements de la maternelle et de l'association
- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- De convoquer les assemblées générales ordinaires/extraordinaires
- De veiller à l'application des statuts.
- De gérer, administrer et décider de l'utilisation de ses revenus
- De recevoir les demandes d'admission des nouveaux membres, les admettre ou les rejeter et en cas d'admission, les soumettre à l'AG
- De pouvoir exclure un membre pour juste motif
- De veiller à la bonne gestion financière de la maternelle
- D'engager et de surveiller le personnel de la maternelle
- De fixer les cahiers des charges, règlements et salaires du personnel
- D'intervenir en cas de soucis avec un parent

Pour atteindre les objectifs de l'association, le comité peut engager ou mandater des personnes moyennant un paiement.

Le comité se compose des fonctions suivantes et se constitue lui-même de :

- A) Présidence
- B) Vice-présidence
- C) Secrétariat
- D) Finances
- E) Responsable parents

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. Un procès-verbal est tenu pour chaque séance.

Le comité exerce son activité au sein de l'organe bénévolement, il a le droit aux remboursements de ses frais effectifs.

L'année d'exercice correspond au début du calendrier scolaire jusqu'à la fin juillet.

### **Article 9 : Organes de révision**

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs /vérificatrices des comptes qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention

de l'assemblée générale. La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection.

Le comité peut à tout moment prendre les services d'un fiduciaire pour faire les impôts ou ajuster les finances si nécessaire.

### **Article 10 : Signature**

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidence et celle d'un autre membre du comité. Pour les affaires administratives courantes, le comité peut déléguer ses pouvoirs et donner la signature individuelle à la présidence. Si une transaction dépasse les 500.-, deux signatures sont obligatoires.

### **Article 11 : Responsabilité**

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu. S'il y a un conflit ou accident avec un enfant seul le personnel engagé est responsable de la sanction.

### **Article 12 : Modifications des statuts**

La modification ou révision des statuts de l'association sont de la compétence du comité mais doit être acceptée par l'assemblée générale.

### **Article 13 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de la moitié des membres présents. À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à l'association « 3souffles muco » et « étoile filante ». La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du à et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu : le 03.03.2023 à Billens

Le président

le vice-président

la caissière

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La secrétaire

la responsable parent

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



Maternelle

Billens, Mars 2023

Année 2023-2024